PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 28/2026 E

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 JUIL. 2026
relatif à l'extension de l'élevage porcin
exploité par l'EARL HOSTIOU
au lieu-dit Kergonan sur la commune de ERGUE GABERIC

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits où d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148/2002 A du 2 septembre 2002 autorisant Monsieur Louis HOSTIOU à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kergonan en ERGUE GABERIC

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

VU le récépissé de changement de statut juridique établi le 4 novembre 2014 au nom de l'EARL HOSTIOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 119-2015/E du 24 novembre 2015, complété par l'arrêté préfectoral n°54-2019/E du 1er août 2019, enregistrant les installations de l'EARL HOSTIOU pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit Kergonan en ERGUE GABERIC ;

VU la demande présentée le 9 avril 2025 par L'EARL HOSTIOU pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire le 16 juin 2025 ;

VU le dossier complété déposé le 28 août 2025 ;

VU la décision de dossier complet et régulier en date du 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2025 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 3 novembre 2025 au 30 novembre 2025 inclus dans la commune de ERGUE GABERIC ;

VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 8 décembre 2025, commune de ERGUE GABERIC
- le 11 décembre 2025, commune de ELLIANT

VU l'absence de délibération de la commune de LANDUDAL dans le délai imparti ;

VU les observations du public recueillies entre le 3 novembre 2025 et le 30 novembre 2025 inclus ;

VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 16 février 2026 ;

VU le rapport n° 2026 02861 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 16 juin 2026 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 2 juillet 2026 ;

VU le projet d'arrêté transmis par courriel au pétitionnaire le 22 juillet 2026 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis favorables émis ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL HOSTIOU justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une vanne effective entre la quarantaine P3 et la fosse STO1 pour limiter les risques de déversement de lisier vers le milieu et à rédiger une fiche réflexe concernant les procédures de transfert de lisier ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifié, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement du projet de zones sensibles (bassin versants, ZNIEFF, zone Natura 2000, parcs naturels...) ;

CONSIDERANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire et les mesures qu'elle comporte, assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que le respect des prescriptions, permet de ramener à un niveau acceptable les dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL HOSTIOU sur le site de Kergonan sur la commune de ERGUE GABERIC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et deux rubriques de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102 (ICPE)	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux équivalents	2012 animaux-équivalents répartis comme suit : 130 porcs reproducteurs 1520 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 512 porcs de moins de 30 kg	E
1.1.1.0 (IOTA)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	D
2.1.5.0 (IOTA)	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1.65 ha	D

(*) E enregistrement, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
ERGUE-GABERIC	Kergonan	C	n° 1152, 1975, 1976, 1977, 1978, 1980 et 1981

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 9 avril 2025 reçue complète et régulière le 28 août 2025. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°119-2015/E du 24 novembre 2015 et arrêté complémentaire n° 54-2019/E du 1er août 2019) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues et actualisées au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes

- Maintien en exploitation de bâtiments et annexes existants implantés à moins de 100 mètres de deux tiers comprenant une maternité de 34 places, une maternité tampon de 2 places et un post sevrage de 512 places (P2) ainsi qu'une fosse de stockage (STO1).

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 -1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

- Prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits où d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Réhabilitation du bâtiment P3 (ancienne maternité) précédemment désaffecté, implanté à moins de 100 mètres de deux tiers, pour l'hébergement d'une quarantaine de 16 places ;**

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) l'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;
   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
L'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes délais. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à l'auteur et au bénéficiaire de la décision.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Rémi RECIO

Destinataires :
- Mairie de ERGUE GABERIC commune d'implantation
- Mairies de LANDUDAL et ELLIANT communes du rayon d'affichage
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL HOSTIOU – Kergonan – ERGUE GABERIC